



## **Politique relative au processus de recrutement des membres pour les conseils et le Groupe de candidats à un tribunal relevant du Conseil de surveillance de la profession actuarielle**

*Document 220161*

La présente politique expose les grandes lignes du processus de recrutement des membres du Conseil des normes actuarielles (CNA), du Conseil de déontologie (CD), du Conseil sur le professionnalisme et la surveillance des titres de compétence (CPSTC) et le Groupe de candidats à un tribunal. Conformément à son mandat, le Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) est responsable de la nomination des membres de ces conseils et du Groupe de candidats à un tribunal, y compris celle du président.

### **A – Recrutement du président des conseils et du Groupe de candidats à un tribunal relevant du CSPA**

1. Au moins 12 mois avant que le poste de président d'un conseil ou du Groupe de candidats à un tribunal ne devienne vacant, le directeur général de l'Institut canadien des actuaires (ICA) achemine un avis spécial aux membres de l'ICA énonçant que le poste sera à pourvoir et leur demandant qu'ils lui communiquent leur intérêt envers le poste. Un prolongement du mandat du président actuel peut également être recommandé, le cas échéant. Une telle recommandation serait examinée par la Commission des mises en candidatures (CMC) du CSPA.
2. Le président sortant, en collaboration avec le directeur général de l'ICA, prépare une liste préliminaire de candidats qui sont jugés qualifiés pour le poste, tenant compte des candidats qui ont démontré un intérêt pour la fonction en réponse à l'avis spécial.
3. Le président sortant présente sa liste préliminaire de candidats, accompagnée des *curriculum vitæ* de chacun, aux président et vice-président de la CMC. Le directeur général de l'ICA soumettra également les noms et *curriculum vitæ* de tous les candidats ayant manifesté leur intérêt pour le poste suite à la réception de l'avis spécial acheminé aux membres. Le président de la CMC, après discussion avec le vice-président de la CMC, le président sortant et le directeur général de l'ICA, prépare la liste des candidats sélectionnés qui sont jugés les plus aptes à remplir le poste. La liste est présentée à la CMC. Il n'est pas nécessaire que ces candidats soient sélectionnés parmi les suggestions de la liste préliminaire.
4. Au cours d'une réunion de la CMC, le président de la CMC présente la liste et les *curriculum vitæ* des candidats sélectionnés. La CMC classera ces derniers en ordre de préférence et chargera le président de la CMC de communiquer avec eux pour déterminer leur degré d'intérêt pour le poste.

5. Le président de la CMC communique avec le candidat ayant obtenu le meilleur classement afin de discuter des obligations et de son intérêt à l'égard du poste. Si le candidat accepte la fonction de président, le président de la CMC présente à la CMC le rapport de sa réunion avec le candidat et confirme l'intérêt du candidat à accepter le poste. La CMC vote alors pour recommander l'approbation du candidat par le CSPA.
6. Si le candidat ayant obtenu le meilleur classement décline l'offre, le président de la CMC répète l'étape 5 avec le candidat suivant, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un des candidats retenus accepte de remplir la fonction de président.
7. Le président de la CMC fait rapport au CSPA au sujet du candidat recommandé par la CMC. Le CSPA vote ensuite une motion officielle, nommant le candidat au poste de président. La nomination officielle par le CSPA doit se faire au moins six mois avant la date de passation des pouvoirs, et ce, afin que la transition entre les deux présidents se fasse sans heurt.
8. Si un président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président du conseil ou du Groupe de candidats un tribunal occupe le poste de président à titre intérimaire jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été recruté conformément à la présente politique.

#### **B – Recrutement des membres des conseils et du Groupe de candidats à un tribunal relevant du CSPA (à l'exception du président)**

1. Le président de chaque conseil et le président du Groupe de candidats à un tribunal sont responsables du maintien d'une relève adéquate pour leur groupe respectif et de veiller à ce que les mandats des membres soient décalés afin d'éviter de remplacer trop de membres au même moment. Ils s'efforceront de rechercher continuellement des experts qualifiés issus de divers domaines de la pratique actuarielle et qui sont disposés à siéger. Lorsque le mandat d'un ou de plusieurs membres tire à sa fin, le président détermine des candidats potentiels et communique avec eux en vue de pourvoir, en temps opportun, les postes laissés vacants.
2. Au moins 12 semaines avant la date où l'un ou plusieurs postes ne se libèrent ou lorsque des membres supplémentaires sont requis, le président soumet à la CMC le nom d'un candidat pour chaque poste à pourvoir, ainsi que leur *curriculum vitae* et un tableau mis à jour de la composition du groupe. Avant cela, le président aura communiqué avec le(s) candidat(s) afin de confirmer leur intérêt à accepter le poste ou un prolongement de leur(s) mandat(s), le cas échéant.
3. La CMC fournit au CSPA un rapport qui comprend :
  - a) Le candidat que suggère le président pour chaque poste à pourvoir ou prolongement de mandat, le cas échéant;
  - b) Le tableau mis à jour de la composition du groupe;
  - c) La recommandation de la CMC concernant les candidats suggérés par le président.

4. Au moins huit semaines avant que le ou les postes ne se libèrent, le CSPA examine le rapport de la CMC et vote une motion nommant le ou les candidats au conseil ou au Groupe de candidats à un tribunal, ou prolongeant le mandat du membre actuel, le cas échéant, prenant effet à la date de la libération du poste ou à une autre date appropriée (p. ex., immédiatement, au besoin).
5. Si un poste se libère subitement, le président doit, dans les meilleurs délais, trouver un candidat adéquat et communiquer avec lui, puis recommander sa nomination à la CMC. Cette dernière fournit un rapport au CSPA, tel qu'indiqué à l'étape 3. À sa prochaine réunion ou à l'occasion d'une réunion spéciale convoquée à cet effet ou par courriel, si c'est approprié dans les circonstances, le CSPA vote une motion nommant le candidat au poste à pourvoir.
6. Le président de chaque conseil/Groupe de candidats à un tribunal travaille de concert avec la CMC pour veiller à ce que chaque groupe ait, en tout temps, le nombre minimum requis de membres. Toute situation pour laquelle le nombre de membres est inférieur au nombre minimum doit être traitée comme le précise le mandat de ce conseil ou du Groupe de candidats à un tribunal.

*Approuvé le 4 novembre 2020*